



3003 Berne, le 17 janvier 1991

Survol du territoire suisse par
 des avions étrangers dont
 la mission est de caractère
 humanitaire

Al Conseil fédéral

Survol du territoire suisse
 par des avions étrangers dont

Vu la proposition du DFAE du 17 janvier 1991,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

Après avoir consulté le DMF et le DFTCE, le DFAE est chargé de
 communiquer à l'Ambassade de Belgique à Berne que
 l'autorisation de survol du territoire suisse pour l'avion
 Hercules C 130 est accordée en raison du caractère humanitaire
 de sa mission.

Pour extrait conforme
 l'atteste :

Extrait du procès-verbal:

MM. les Conseillers fédéraux	7 p.c.
Secrétaires généraux des Départements	7 p.c.
Services de presse des Départements	7 p.c.
BK (Br, FC, AC, Wa, Reg.)	5 p.c.
EMD	5 p.c.
EVED	5 p.c.
EDA	8 p.c.



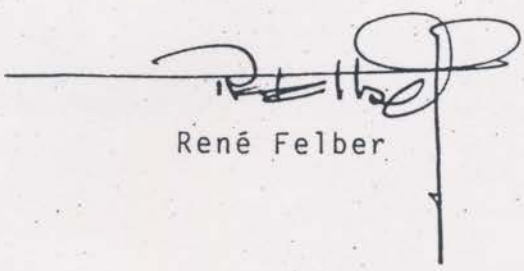
3003 Berne, le 17 janvier 1991

Au Conseil fédéral

Survol du territoire suisse
par des avions étrangers dont
la mission est de caractère
humanitaire

Le 17 janvier 1991 la Belgique a demandé aux autorités fédérales compétentes l'autorisation de survoler le territoire suisse pour un avion belge de type Hercules C 130, immatriculé militaire, qui devrait transporter 50 médecins et infirmiers non armés destinés à être opérationnels dans un hôpital de campagne britannique à Chypre.

Le caractère humanitaire de ce transport nous fonde à penser qu'une telle autorisation doit être accordée. La question de la neutralité n'est pas en cause en l'occurrence. Nous traiterions par ailleurs de la même manière toute requête qui émanerait en faveur de blessés.


René Felber

Séance extraordinaire

Survol du territoire suisse par
des avions étrangers dont
la mission est de caractère
humanitaire

Après délibération, il est

Vu la proposition du DFAE du 17 janvier 1991,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

1. Après avoir consulté le DMF et le DFTCE, le DFAE est chargé de communiquer à l'Ambassade de Belgique à Berne que l'autorisation de survol du territoire suisse pour l'avion Hercules C 130 est accordée en raison du caractère humanitaire de sa mission.
2. L'autorisation de survol du territoire suisse sera accordée en faveur de toute demande similaire qu'un pays quelconque pourrait présenter en relation avec le conflit du Golfe. Le DFAE, d'entente avec le DMF et le DFTCE, est chargé de donner ladite autorisation.

Extrait du procès-verbal

MM. les Conseillers fédéraux	7 p.c.
Secrétaires généraux des Départements	7 p.c.
Services de presse des Départements	3 p.c.
SR (Dr. FC, AC, Wa, Reg.)	5 p.c.
DND	3 p.c.
TMA	8 p.c.